

E.V.D. HANDELSABTEILUNG	
No.	BRT. 865.1.
GATT	
EE	
R	10. JUNI 1968
<i>Mi ZEA Mi</i>	
Kopie an	

9866 Schutz von Herkunftsangaben und anderen
geographischen Bezeichnungen. Vertrag mit
Deutschland.

Kommission des Ständerates

P R O T O K O L L

über die Beratung
vom 21. Mai 1968
in Bern

Ständerätliche Kommission für die Beratung des Geschäftes:

9866 Schutz von Herkunftsangaben und anderen geographischen
Bezeichnungen. Vertrag mit Deutschland.

Tagung vom 21. Mai 1968 im Parlamentsgebäude in Bern

Mitglieder der Kommission:

HH. Ständeräte Honegger (Präsident), Clerc, Dobler, Jauslin,
Leu, Reimann, Stucki.

Anwesend: alle ausser Hrn. Ständerat Jauslin (entschuldigt)

Ausserdem: HH. Voyame, Direktor des Eidg. Amtes für geisti-
ges Eigentum; Braendli, Sektionschef bei diesem
Amt, Porret und Leuthold (Protokollführer).

Präsident Honegger eröffnet um 09.00 Uhr die Sitzung. Nach
einleitenden Bemerkungen organisatorischer Art übergibt er
das Wort Direktor Voyame.

Voyame: Je désire compléter sur quelques points le message du
Conseil fédéral. La conclusion du traité soumis à votre déli-
bération s'imposait pour diverses raisons.

La Suisse est connue pour la qualité de ses produits. On se
rend peut-être mieux compte de ce fait à l'étranger que dans
notre pays. C'est là un capital important, qui doit être
sauvegardé. Malheureusement, au siècle dernier et au début
de ce siècle, certains noms suisses ont été galvaudés. Il en
a été notamment ainsi de la désignation "Emmental". Aujourd'
hui, on cherche à préserver ce qui peut l'être encore et,
autant que possible, à regagner le terrain perdu. C'est là
précisément le but du traité que nous avons conclu avec la

- 2 -

République fédérale d'Allemagne.

Certes, l'Allemagne fédérale garantit déjà une bonne protection aux indications de provenance. Cependant, son voisinage avec la Suisse rend pour elle plus forte la tentation d'utiliser certaines dénominations suisses, par exemple pour les chocolats: Matterhorn, Säntis, etc. Nous cherchons à lutter contre ces abus avec la collaboration de nos représentations diplomatiques et consulaires. Dans cette lutte, le traité signé avec l'Allemagne sera un instrument de défense à la fois plus simple et plus efficace.

D'autre part, tout un réseau d'accords bilatéraux est en train de se constituer dans le domaine de la protection des indications de provenance. L'Allemagne a déjà conclu des traités avec la France, l'Italie et la Grèce. Elle mène actuellement des négociations avec le Danemark. La France, déjà liée avec l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, négocie avec l'Autriche. Les traités qui ont été conclus sont tous du même genre. Dans ces conditions, nous ne pouvons rester en arrière. Les traités devenant plus nombreux, il eût été d'autant plus difficile d'en modifier le système et de l'adapter à nos besoins. En participant suffisamment tôt à celui-ci, nous avons été à même de faire insérer des règles générales qui protègent le nom de la Suisse et des cantons et même les noms et images qui rappellent la Suisse. D'autre part, nous avons pu faire insérer dans notre traité certaines dispositions importantes qui manquaient dans les autres. Mieux encore, nous avons persuadé nos partenaires que le traité passé avec nous était objectivement meilleur que les précédents, de sorte que c'est sur ce modèle qu'ils concluront leurs traités futurs en la matière.

Enfin, en contractant des accords bilatéraux, nos voisins accaparaient des dénominations qui nous appartiennent. Par

- 3 -

exemple, l'Allemagne avait garanti à la France l'appellation "Gruyère de Comté" et il a fallu l'autorisation du gouvernement français pour que nos partenaires puissent nous garantir la protection de la dénomination suisse "Gruyère". Il en a été de même pour d'autres appellations comme "Saint-Aubin", "Auvergne" etc. Il était donc opportun d'entamer des négociations.

Matériellement, le traité nous donne satisfaction, car - mais non sans peine - nous avons pu y introduire les clauses qui nous intéressent le plus.

Le traité est peut-être moins satisfaisant quant à la forme, qui est assez indigeste. La rédaction en est plutôt lourde et compliquée, le système très casuistique. Nous avons dû toutefois sacrifier la forme au fond et accepter en particulier de longues listes de dénominations. Le texte pourrait être plus simple sur de nombreux points, mais nos partenaires tenaient à éviter toute rédaction qui permît a contrario une interprétation des traités qu'ils avaient précédemment conclus.

Le traité nous paraît, quant au fond, tout à fait conforme aux intérêts suisses et, s'il est approuvé, nous pourrions conclure d'autres accords, spécialement avec la France et l'Italie, pays avec lesquels nous avons déjà pris des contacts exploratoires et qui sont prêts à négocier avec nous.

Il vous intéressera de connaître où en est la procédure de ratification en Allemagne. Elle est un peu plus avancée que chez nous. Le traité a déjà passé au Bundesrat et il est pendant devant le Bundestag.

Il me paraît également intéressant de vous lire la conclusion d'un article écrit par le Ministerialrat Krieger, membre de la délégation allemande et publié dans la revue allemande "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler

Teil" 1967, S. 334:

"Das geltende Recht beider Länder für den Schutz geographischer Bezeichnungen ist schon bisher im Interesse eines möglichst wirksamen Schutzes insbesondere in der Rechtsprechung so weit entwickelt worden, dass der materiell-rechtliche Abstand zwischen dem gegenwärtigen Rechtszustand und dem neuen Vertragsrecht vielleicht nur gering ist. Um so grösser aber ist die Bedeutung, die dem Vertrag als Musterbeispiel für Verträge mit weiteren Staaten zukommt. Sowohl die Bundesrepublik Deutschland als auch die Schweiz werden künftigen Verhandlungen diesen Vertrag zugrunde legen, und gerade dies hat bei den deutsch-schweizerischen Verhandlungen immer wieder Veranlassung gegeben, bei der Ausarbeitung der einzelnen Vertragsbestimmungen, aber auch im Ringen um die sachgerechte Lösung nicht nur das spezielle deutsch-schweizerische Verhältnis im Auge zu haben, sondern auch an kommende Verhandlungen mit anderen Staaten zu denken. So wird der Vertrag vom 7. März 1967, der zudem durch das allgemeine internationale Ansehen der Schweiz besonderen Rang erhält, für die künftige Rechtsentwicklung auf dem Gebiet des Schutzes geographischer Bezeichnungen vielleicht Wirkungen zeitigen, die weit über seine unmittelbare Bedeutung für den Schutz der geographischen Bezeichnungen der beiden Vertragsstaaten hinausgehen und ihm in der Reihe entsprechender Abkommen mit anderen Staaten einen besonderen Platz zuweisen.

Je suis naturellement prêt à compléter mon exposé sur les points qui pourraient intéresser les Conseillers.

Leu: Da der Vertrag seine Bedeutung hat, kann ich diesem nur zustimmen. Im einzelnen interessiert es mich zu erfahren, wie bestimmte, nachfolgend dargelegte Tatbestände behandelt werden:

In der bundesrätlichen Botschaft wird die Irreführung des Publikums erwähnt, die jeweils nach dem Recht des Schutzlandes zu beurteilen ist. Gemäss Vertrag wird sich jeder Staat verpflichten, alle notwendigen Massnahmen zu ergreifen, um die aus dem Gebiet des anderen Vertragsstaates stammenden Erzeugnisse gegen unlauteren Wettbewerb und die besonders erwähnten Namen, Bezeichnungen und Abbildungen zu schützen. Es scheint, dass diese Bestimmungen jene Fälle erfassen, bei welchen in Deutschland falsche und irreführende Angaben über ein schweizerisches Erzeugnis gemacht werden und umgekehrt. Wie verhält es sich aber, wenn beispielsweise eine deutsche Firma in der

- 5 -

Schweiz falsche oder irreführende Angaben über ein schweizerisches Erzeugnis macht? Könnte dabei das Vertragsrecht angewendet werden? Wie ist prozessrechtlich vorzugehen?

Die Bezeichnung "Kölnisch Wasser" wird durch den Vertrag ausschliesslich deutschen Duftwassern vorbehalten. Wenn ein Spital in der Schweiz solches Wasser zum ausschliesslich eigenen Gebrauch herstellt, darf nun die Bezeichnung "Kölnisch Wasser" nicht mehr verwendet werden?

Wohl gewährt der Vertrag der Bezeichnung "Emmentaler Käse" guten Schutz. Gewisse Einschränkungen mussten noch in Kauf genommen werden. Die Parteien vereinbarten aber, die diesbezüglichen Verhandlungen wieder aufzunehmen, wenn die gemeinsamen Bestrebungen im Rahmen der Organisation der Vereinigten Nationen für Ernährung und Landwirtschaft (FAO) und der Weltgesundheitsorganisation (WHO) zur Annahme eines Standards für Emmentaler geführt haben werden.

Angesichts unserer bedeutenden Interessen bleibt zu hoffen, dass bald eine vorteilhaftere Regelung erreicht werden kann. Jedenfalls sollten bei Eingehung weiterer solcher Verträge Einschränkungen dieser Art tunlich vermieden werden.

Voyame: S'agissant de l'application du droit, on se fondera, pour la protection des indications de provenance selon les art. 2 et 3 du traité, sur le droit du pays d'origine. Si par exemple l'appellation "Bündner Fleisch" désignait uniquement, en Suisse, la viande des Grisons, elle ne pourrait être utilisée en Allemagne que pour une viande de cette provenance. Si, par contre, on considère en Suisse que le terme "Bündner Fleisch" est une appellation générique de viande séchée, la dénomination peut être utilisée au même titre en République fédérale, mais seulement pour une viande d'origine suisse. Quant aux sanctions, il est pratiquement impossible d'appliquer dans un pays les sanctions prévues par l'autre. Le droit

- 6 -

allemand peut prévoir des sanctions pénales et des sortes d'actions civiles que nous ne connaissons pas en Suisse et inversement. C'est pourquoi on s'est borné dans ce domaine à faire appel au droit interne de l'Etat où la protection est demandée.

Si une maison allemande donne en Suisse des indications erronées sur un produit suisse, ce sera le droit suisse qui s'appliquera seul, comme jusqu'ici. Cet état de fait n'est pas touché par le traité.

L'appellation "Eau de Cologne" est un terme générique aussi bien en Suisse qu'en France ou en Italie. Il en est peut-être autrement de "Kölnisch Wasser". Nos partenaires tenaient à regagner pour leurs fabricants la protection de cette dénomination allemande. Nous avons admis leurs exigences sur ce point dans le cadre d'échange mutuel d'avantages. L'appellation "Johannisberg", entre autres, a bénéficié de cette concession.

Au moment où nous négocions le traité, la question des désignations de fromage était traitée à Rome par les organisations internationales de l'ONU, FAO et OMS. Certains pays voulaient que les dénominations de fromage telles qu' "Emmental" soient reconnues comme des termes génériques, dont l'emploi ne serait subordonné qu'à certaines exigences relatives à la qualité. C'est pour réserver le résultat des discussions de Rome que l'on a procédé à l'échange de lettres. Depuis lors, un accord a été réalisé à Rome. Il a été notamment convenu que la dénomination "Emmentaler" resterait en principe une indication de provenance. Les lettres échangées sont maintenant sans objet.

Clerc: Le traité passé avec la République fédérale d'Allemagne m'a paru très intéressant et il semble d'une application aisée lorsqu'il s'agit de produits agricoles, dont la provenance

- 7 -

est bien circonscrite. On voit moins bien, par contre, comment il peut s'appliquer aux produits industriels de la broderie et de l'horlogerie. "Swiss made" et "Geneva" sont protégés en vertu d'une protection générale. La Suisse a-t-elle la compétence exclusive de déterminer les conditions dans lesquelles le terme "Swiss made" peut être employé?

Voyame: Le traité réserve à chaque Etat le droit d'intervenir contre les dénominations trompeuses sur la base de sa législation interne. C'est donc, en fait, la législation la plus sévère qui est applicable. Si, par exemple, notre législation prévoyait qu'une montre est suisse dès que 50 % du travail est suisse, le traité interdirait aux Allemands de tolérer une proportion plus faible sur leur territoire. Mais ils pourraient, sur la base de leur législation interne, considérer que, même si le travail est suisse à 50 %, la qualification de suisse est trompeuse et exige, pour qu'elle ne le soit plus, une proportion de 80 % par exemple.

Stucki: Sicher weist der Vertrag genug Probleme auf, die erörtert werden könnten. Der Sinn der Bestimmungen als ganzes leuchtet mir ein. Ich werde deshalb dieser Vorlage zustimmen. Im einzelnen würde ich gerne erfahren, weshalb der Artikel 11 in den Vertrag aufgenommen wurde. Stellt die Einbeziehung von Berlin nicht ein aussenpolitisches Problem dar?

Voyame: Nous nous sommes évidemment posé la question. Pour nos partenaires, la clause de Berlin était une condition "sine qua non" de la conclusion du traité. Tous leurs traités la contiennent, à ma connaissance. Le département politique fédéral, auquel nous avons soumis le problème, s'est déclaré d'accord avec la teneur de l'art. 11 du traité. Les producteurs de Berlin-Est peuvent d'ailleurs utiliser eux aussi la dénomination "Berlin" en Suisse. Au demeurant, c'est nous qui

avons exigé l'insertion dans le traité d'une disposition générale à ce sujet (art. 2 et 3, 3^e al.).

Reimann: Hat die in Frage stehende Irreführung über die Herkunft von Waren derartige Ausmasse angenommen, dass die Eingehung des Vertrages ein Bedürfnis darstellt? Bestehen nicht andere Mittel, um Missbräuchen erfolgreich zu begegnen?

Voyame: Les violations qui sont commises ne sont pas nécessairement en rapport avec les dénominations figurant dans les listes que nous avons dû accepter un peu à notre corps défendant. Qu'il y ait des abus, c'est certain. Les produits suisses ont la réputation d'être de bonne qualité et aussi d'être plaisants. C'est pourquoi on est facilement tenté à l'étranger d'utiliser des dénominations qui rappellent la Suisse.

Braendli: Wir müssen leider immer wieder feststellen, dass schweizerische Orts- und Gebietsnamen (z.B. Matterhorn, Säntis, Ascona u.a.) im Ausland, namentlich in der Bundesrepublik Deutschland eine gewisse Anziehungskraft auf die dortigen Fabrikanten ausüben. Werden solche Bezeichnungen für nicht-schweizerische Produkte verwendet, so führt das zu Irreführungen im Verkehr und letztlich zu einer Verwässerung dieser Namen. Die ausländische Rechtsprechung bietet hier nicht immer eine wirksame Handhabe. So ist es z.B. sehr bedauerlich, dass das deutsche Bundespatentgericht die in Deutschland für deutsche Süßwaren eingetragene Marke "GANDRIA" als zulässig erachtet hat (vgl. Mitteilungen der deutschen Patentanwälte 1967, S. 173). Zwar stehen hier kaum Interessen von Einwohnern Gandrias auf dem Spiel. Der Markengebrauch lässt aber eine Täuschung über eine angebliche schweizerische Herkunft befürchten und setzt somit allgemeinschweizerische Interessen aufs Spiel. Es ist gerade das Ziel des Vertrages mit Deutschland solchen Missbräuchen zu begegnen und die Entwicklung

von Herkunftsangaben zu blossen Sachangaben zu verhindern (vgl. etwa das Beispiel "Emmentalerkäse").

Dobler: Im Vertrag werden die Namen einzelner Textilerzeugnisse geschützt. Die Textilindustrie hat in der Ostschweiz ihre Bedeutung. Warum konnten beispielsweise die Namen "St. Galler Stickerei" oder "Appenzeller Stickerei" nicht in die Liste aufgenommen werden? Auch enthält die schweizerische Liste weniger Bezeichnungen als die deutsche.

Voyame: Il y a deux raisons à cette différence. D'abord, nous n'avons pas repris dans notre liste les dénominations qui comprenaient le nom "suisse" et le nom des cantons, puisqu'ils sont l'objet d'une protection absolue (art. 3, al. 1er).

En revanche, les Allemands n'ont pas renoncé à reprendre leurs dénominations correspondantes, car ils tenaient à ce que la liste afférente à leur traité avec la Suisse soit la même que celles de leurs autres traités. En outre, l'Allemagne fédérale étant plus grande que la Suisse, elle a automatiquement plus d'indications de provenance. Nous nous sommes efforcés de n'oublier personne et avons consulté les cantons et toutes les associations intéressées. C'est le cas en particulier des dénominations "St. Galler Stickereien" ou "Appenzeller Stickereien".

Leu: Ob der Name "Bündnerfleisch" ursprünglich eine Herkunftsbezeichnung war, ist fraglich. Seinerzeit wurde solch gebundenes Fleisch "Bindefleisch" genannt. Entstand nicht später der Name "Bündnerfleisch" durch eine Abwandlung der Sachbezeichnung?

Voyame: C'est possible.

Honegger: Unsere Interessen gebieten den Abschluss weiterer

- 10 -

solcher Verträge mit unseren Nachbarstaaten. Indessen bereitet heute der Schutz von schweizerischen Herkunftsangaben und anderen geographischen Bezeichnungen in den Vereinigten Staaten von Amerika besondere Sorgen. Es erscheint dringlich, in erster Linie mit diesem Land eine diesbezügliche Regelung anzustreben. Sind solche Bestrebungen bereits unternommen worden?

Die Anwendung von deutschem Recht durch unsere rechtsprechenden Instanzen, besonders durch die unteren Gerichte dürfte gewisse Schwierigkeiten bereiten. Wie kann die Instruktion dieser Gerichte gewährleistet werden?

Voyame: Il est exact que nous avons particulièrement affaire avec les Etats-Unis d'Amérique où l'on n'attache que peu d'importance aux indications de provenance. Nous avons toujours la plus grande difficulté à faire protéger en Amérique nos appellations, notamment celles qui concernent le chocolat. C'est bien évidemment avec les USA qu'il faudrait négocier, mais ceux-ci ne sont guère disposés à protéger mieux les indications de provenance sur leur territoire. Ils considèrent par exemple qu'il n'y a pas de risque de tromperie si le nom et le siège du fabricant sont indiqués. Nous songeons beaucoup à ce problème et si nous voyons la possibilité de conclure un traité, nous le ferons naturellement.

Au pénal, on n'interviendra, la plupart du temps, que sur plainte et, au civil, ce ne sera évidemment le cas que s'il y a un demandeur. Plaignants et demandeurs devront donc indiquer au juge quel est le droit allemand applicable. En outre, nous sommes à la disposition des juges pour leur fournir la documentation que nous possédons.

Präsident Honegger stellt fest, dass kein Antrag auf Nichteintreten gestellt worden ist.

- 11 -

Die Kommission beschliesst Eintreten auf die Vorlage. Diese wird in der nachfolgenden Schlussabstimmung einstimmig angenommen.

Schluss der Sitzung 10.00 Uhr.
